



INVITATION Enseignants à statut précaire et stagiaires

Le comité des jeunes du Syndicat de Champlain vous invite à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

Rencontre d'information

le jeudi 25 octobre 2018,
de 16 h30 à 19 h 15
au bureau du Syndicat
(7500 chemin de Chambly
à Saint-Hubert)

Inscription obligatoire

Vous devez signifier votre intention de participer à la rencontre **au plus tard le vendredi 19 octobre** en utilisant le formulaire électronique que vous trouverez sur le site Internet du Syndicat à syndicatchamplain.com, en cliquant sur « Inscriptions ». Votre inscription nous permettra de prévoir la documentation et le repas en quantité suffisante. Une confirmation de votre inscription vous parviendra quelques jours avant la formation.

Un buffet froid sera offert à la fin de la rencontre. Vous pourrez poser toutes vos questions aux personnes-ressources qui seront sur place à ce moment.

Vous avez assisté à cette rencontre l'an dernier ? Notez bien que l'information qui y sera offerte est tout à fait similaire.

Au plaisir de vous rencontrer !

Sébastien Potvin
Responsable du comité des
jeunes

Débordement dans les classes spécialisées

Vous savez peut-être que selon les règles de formation de groupes, pour certains regroupements d'élèves handicapés, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas s'il y a de l'aide visible qui est fournie.

En effet, une disposition de l'entente nationale, la clause 8-8.01 F), stipule que : « [...] le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant. »

Il s'agit plus précisément des élèves qui ont des codes 23, 50, 53 et 34.

Or, récemment, quelques compositions de groupe parmi celles que nous avons reçues en adaptation scolaire ont particulièrement attiré notre attention.

Premier problème constaté

Bien que la classe soit homogène (tous les élèves ont le même code de difficulté) et que la clause 8-8.01 F) s'applique, le nombre d'élèves est si grand qu'il nous paraît déraisonnable, même s'il y a de l'aide visible.

Par exemple, citons le cas d'un groupe comprenant douze élèves TSA alors que la moyenne est de six et le maximum est de huit pour ce genre de regroupement au secondaire.

Si la moyenne était respectée, il y aurait donc deux groupes plutôt qu'un seul.

Deuxième problème observé

Lorsque le groupe est hétérogène (les élèves ont des codes de difficulté différents)

et que, par conséquent, la clause 8-8.01 F) ne s'applique pas, il faut recalculer le maximum et la moyenne du nombre d'élèves du groupe en fonction de sa composition réelle. Ce faisant, le nombre d'élèves en dépassement est donc très grand.

Prenons l'exemple d'un groupe comprenant quinze élèves (avec des codes de difficulté différents). Dans ce cas, l'établissement du nouveau maximum et de la nouvelle moyenne indiquent qu'il y a un dépassement de sept élèves.

Cueillette de données : à vous de jouer !

Les exemples donnés ci-haut sont bien réels et nous aimerions avoir un portrait de la situation pour l'ensemble de la Commission scolaire.

Pour les regroupements d'élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, TSA, TRP et DL, nous vous demandons de communiquer avec nous, afin de nous faire connaître entre autres :

- votre ordre d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire);
- le type de regroupement d'élèves auxquels vous enseignez (déficience intellectuelle profonde, TSA, TRP ou DL);
- le nombre d'élèves dans votre groupe;
- le code de difficulté de chacun de vos élèves.

Tant pour le préscolaire que pour le primaire et le secondaire, vous pouvez transmettre l'information à Mark Infante par courriel à l'adresse suivante : minfante@syndicatdechamplain.com ou encore par télécopieur au 450 462-4534.

Merci de votre collaboration !

Richard Bisson

Collecte des attaches à pain et des goupilles

La prochaine collecte des attaches à pain et des goupilles se fera lors de la livraison du courrier syndical du 24 octobre.

Vous avez une ou plusieurs boîtes de la grosseur d'une caisse de papier dans votre établissement pleines d'attaches et de goupilles ? Pour que nos livreurs les ramassent, vous devez remplir le formulaire prévu à

cet effet à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Elles seront ensuite remises à la Fondation Clermont Bonnenfant et recyclées pour financer l'achat de fauteuils roulants offerts gratuitement aux plus démunis.

Merci pour votre contribution !



Précisions concernant la suppléance

Est-ce qu'un employé de soutien qui remplace un enseignant doit être payé selon l'échelle de traitement des suppléants occasionnels prévue à l'entente nationale des enseignants ?

Oui, c'est effectivement le cas, sauf s'il s'agit d'une surveillance de quelques minutes, en attendant l'arrivée du suppléant ou de l'enseignant absent. Dans cette situation, la personne qui remplace est payée selon la classe d'emploi qu'elle détient, c'est-à-dire à son taux horaire.

Est-ce que la direction peut décider de faire appel à un membre du personnel de soutien pour remplacer un enseignant, même s'il n'est pas inscrit sur la liste de suppléance produite par la Commission scolaire ?

La réponse est oui. Il appartient à la direction de l'établissement de décider si elle confie la suppléance à un employé de soutien ou non.

Il faut donc retenir qu'il est permis à un employé de soutien de faire de la suppléance et d'être payé en conséquence.

Traitement du suppléant occasionnel

Durée de remplacement dans une journée / Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes	entre 151 minutes et 210 minutes	plus de 210 minutes
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$
À compter du 142 ^e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$	106,08 \$	148,51 \$	212,15 \$

Ma plus belle histoire édition 2018-2019

C'est parti pour la 16^e édition du concours d'écriture *Ma plus belle histoire* !

Ce concours, initié par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), a été pensé à la base pour mieux faire connaître la formation générale des adultes. Il s'adresse à tous les élèves inscrits à l'éducation des adultes (alphabétisation, pré-secondaire, insertion, etc.).

Comment s'inscrire ?

Vous avez reçu, dans le courrier syndical de la semaine dernière, la documentation (affiches, dépliants et formulaires) contenant les renseignements importants sur les modalités du concours.

Les élèves doivent rédiger un texte (de 500 à 1 000 mots). Les textes, accompagnés du formulaire d'inscription dûment rempli, doivent ensuite être acheminés au Syndicat de Champlain avant le 3 décembre 2018.

Après un processus de sélection rigoureux, le concours culmine avec la publication d'un recueil contenant les 50 meilleurs textes reçus. En 2018, le recueil *Ma plus belle histoire* a été publié à 5000 exemplaires.

Tous les détails sont disponibles à syndicatchamplain.com

Bonne chance !

Précisions sur le système de dépannage au primaire

Le système de dépannage est un filet de sécurité pour parer aux situations d'urgence.

Pour qu'il soit valide, la direction d'établissement doit **convenir** avec le conseil des enseignantes et enseignants des orientations et des décisions à prendre au niveau de la répartition des suppléances à l'intérieur de celui-ci (clause 4-6.10 D 3 de l'entente locale).

Les enseignants à temps partiel qui travaillent à l'école peuvent aussi être inclus dans le système de dépannage pour les journées prévues à leur contrat.

Employés non légalement qualifiés

La direction est-elle obligée d'utiliser le système de dépannage advenant qu'aucun suppléant ne soit disponible et qu'aucun enseignant

volontaire ne se soit manifesté dans l'école ?

Non, la direction peut alors utiliser soit un employé non légalement qualifié de son école, soit le système de dépannage.

Situations d'urgence

Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante ?

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

Quelles situations d'urgence peuvent justifier l'utilisation du système de dépannage ?

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues...

Richard Bisson



Syndicat de Champlain (CSQ)
Personnel enseignant et de soutien

syndicatchamplain.com

